

Décision concernant l'examen préliminaire

Partie concernée: Slovaquie

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions (le règlement intérieur)¹, la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après.

Rappel des faits

1. Le 8 mai 2012, le secrétariat a été saisi de questions de mise en œuvre soulevées dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts relatif à l'examen individuel de la communication annuelle soumise par la Slovaquie en 2011 et publié sous la cote FCCC/ARR/2011/SVK (rapport d'examen individuel 2011). Conformément au paragraphe 1 de la section VI² et au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur, les questions de mise en œuvre ont été réputées reçues par le Comité de contrôle le 9 mai 2012.

2. Le bureau du Comité de contrôle a renvoyé les questions de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 16 mai 2012, au titre du paragraphe 1 de la section VII et conformément aux paragraphes 4 à 6 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du règlement intérieur.

3. Le 17 mai 2012, le secrétariat a notifié les questions de mise en œuvre aux membres et aux membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du règlement intérieur, ainsi que leur renvoi à la chambre de l'exécution.

4. Les questions de mise en œuvre ont trait au respect des dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1)³. En particulier, l'équipe d'examen composée d'experts a conclu que le système national de la Slovaquie ne permettait pas d'accomplir certaines des tâches particulières requises dans l'annexe de la décision 19/CMP.1⁴. Elle a également soulevé une question de mise en œuvre ayant trait aux estimations pour 2008 et 2009 des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄) et de protoxyde d'azote (N₂O) provenant des transports routiers et des émissions d'hydrofluorocarbones (HFC), d'hydrocarbures perfluorés (PFC) et

¹ Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

² Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

³ Voir les paragraphes 238 et 239 du rapport d'examen individuel 2011.

⁴ Voir en particulier les paragraphes 6, 7, 12, 20, 21, 24, 27 à 31, 37, 38, 40, 47 à 49, 51, 81, 102, 215, 222, 227 et 240 à 242 du rapport d'examen individuel 2011.

d'hexafluorures de soufre (SF₆) provenant de la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆, au motif que ces estimations étaient incomplètes et/ou n'avaient pas été établies dans le respect des dispositions prévues sur le plan méthodologique et en matière de communication d'informations dans les Lignes directrices révisées (1996) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (Lignes directrices révisées (1996) du GIEC)⁵ et les Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux (Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques)^{6,7}.

5. Les questions de mise en œuvre relatives au respect des dispositions de l'annexe de la décision 19/CMP.1 ont trait aux critères d'admissibilité mentionnés à l'alinéa c du paragraphe 31 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, à l'alinéa c du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1. L'examen de ces questions par la chambre doit donc se faire dans le cadre de la procédure accélérée prévue au paragraphe 1 de la section X.

6. L'équipe d'examen composée d'experts a calculé et appliqué des ajustements aux données d'inventaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, selon les modalités indiquées à la section IV du rapport d'examen individuel 2011. La Slovaquie n'a pas accepté ces ajustements et a officiellement fait part de son désaccord dans sa communication du 17 avril 2012. Le 17 mai 2012, les membres et les membres suppléants de la chambre de l'exécution ont été informés par écrit de ce désaccord. La chambre devait donc examiner le désaccord sur la nécessité d'appliquer des ajustements dans le cadre de la procédure accélérée prévue au paragraphe 5 de la section X.

7. Il ressort du rapport d'examen individuel 2011 que le désaccord sur la nécessité d'appliquer des ajustements avait trait à une ou plusieurs questions de mise en œuvre. La décision de l'équipe d'examen composée d'experts d'appliquer des ajustements découlait de sa conclusion selon laquelle les estimations pour 2008 et 2009 des émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O provenant des transports routiers et des émissions de HFC, de PFC et de SF₆ provenant de la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆ étaient incomplètes et/ou n'avaient pas été établies dans le respect des dispositions prévues sur le plan méthodologique et en matière de communication d'informations dans les Lignes directrices révisées (1996) du GIEC et dans les Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques.

8. La chambre de l'exécution note que les procédures accélérées prévues aux paragraphes 1 et 5 de la section X diffèrent de par les délais impartis et les modalités propres à chacune d'elles. Étant donné que le désaccord sur la nécessité d'appliquer des ajustements semble avoir trait à une ou plusieurs questions de mise en œuvre, la chambre estime que l'application de la procédure accélérée prévue au paragraphe 1 de la section X serait gage d'efficacité et de clarté et donnerait notamment toutes les garanties procédurales à la Partie concernée.

⁵ Disponible à l'adresse <http://www.ipccnggip.iges.or.jp/public/gl/invs1.htm>.

⁶ Disponible à l'adresse <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/english/>.

⁷ Voir en particulier les paragraphes 6, 8, 20, 28, 47, 51, 57 à 59, 220, 222 et 243 et les sections II G, et IV du rapport d'examen individuel 2011.

Décision

9. La chambre de l'exécution décide d'examiner en même temps les questions de mise en œuvre et le désaccord sur la nécessité d'appliquer des ajustements, en suivant la procédure accélérée prévue au paragraphe 1 de la section X.

10. Ayant procédé à l'examen préliminaire conformément au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section X, la chambre de l'exécution décide d'entrer en matière. En particulier, elle note que les questions de mise en œuvre soulevées dans le rapport d'examen individuel 2011 sont étayées par des informations suffisantes, ne sont pas futiles ou infondées, et correspondent aux obligations imposées par le Protocole de Kyoto.

11. Conformément au paragraphe 5 de la section VIII et à l'article 21 du règlement intérieur, la chambre de l'exécution décide de solliciter l'avis d'experts sur la teneur et les fondements du rapport d'examen individuel 2011 et sur les questions liées aux décisions qu'elle pourrait adopter au sujet des questions de mise en œuvre soulevées et du désaccord sur la nécessité d'appliquer des ajustements.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision:
Mohammad ALAM, Mirza Salman BABAR BEG, Sandea JGS DE WET, Raúl ESTRADA-OYUELA, Victor FODEKE, José Antonio GONZALEZ NORRIS, Balisi GOPOLANG, Alexander KODJABASHEV, René LEFEBER, Gerhard LOIBL, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR, Oleg SHAMANOV, Wei SU.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision concernant l'examen préliminaire:
Sandea JGS DE WET, Raúl ESTRADA-OYUELA, Victor FODEKE, Alexander KODJABASHEV, René LEFEBER, Gerhard LOIBL, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR, Wei SU.

La décision a été adoptée à l'unanimité le 1^{er} juin 2012.
